



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
078-217806405-20250325-DC25_2517H1-AR
Reçu en Préfecture le 26/03/2025
Publication 26/03/2025

DÉCISION N° DEC_2025_114

Objet : deuxième renouvellement de la concession PLEINE TERRE 2 M au nom de [REDACTED] (secteur 13 n° 031 titre de concession n° 18/2025).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

VU la délibération n°2022-02-16/02 du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023 et du 13 mars 2024,

VU la délibération n° 2024-12-18-16 en date du 18 décembre 2024 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 18 février 2025, présentée par [REDACTED] ayant droit, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type PLEINE TERRE 2 M, secteur 13 numéro 031 dans le cimetière communal accordée à la famille [REDACTED]

CONSIDÉRANT l'acquisition de la concession le 28 octobre 1995 pour 15 ans,

CONSIDÉRANT en 2010, le premier renouvellement de la concession pour 15 ans, et en 2025, la demande pour un deuxième renouvellement de la concession pour 15 ans,

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler la concession de terrain de type PLEINE TERRE 2 M, secteur 13 numéro 031, pour une durée de 15 ans, du 28 octobre 2025 jusqu'au 27 octobre 2040.

Article 2 : le coût de son renouvellement est de 626,00 euros TTC.

Article 3 : conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 1 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain

Pour toute correspondance :

M. le Maire - Mairie - 2 place de l'Hôtel de Ville - BP 50 051 - 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 - Fax: 01 34 50 40 92 - relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

concéderé fait retour à la commune qui procédera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

Article 5 : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute réglementation y afférant.

Article 6 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 25/03/2025



Pascal Thévenot
Maire